

Date de la convocation	9 décembre 2022
Membres en exercice	18
Présents	9
Représentés	4

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2022

n°D20221219 – 09b

Objet : Convention désignant la commune de GRENADE SUR GARONNE comme maître d’ouvrage unique de l’opération de revitalisation du centre-bourg – Aménagement urbain de l’entrée de ville – RD17 – Route de Montaigut – Chemin de Piquette -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l’Eau et de l’Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant le point B3.15 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que l’opération d’aménagement d’entrée de ville route de Montaigut-chemin Piquette comprend des travaux de poses de canalisations d’eaux pluviales de compétence Réseau31 ;

Considérant que la loi du 12 juillet 1985 modifiée par l’ordonnance du 17 juin 2004 sur la maîtrise d’ouvrage publique, et plus particulièrement son article 2, prévoit que lors de la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d’un ouvrage relevant simultanément de plusieurs maîtres d’ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d’entre eux qui assurera la maîtrise d’ouvrage de l’opération ;

Considérant qu’il apparaît souhaitable que l’opération, d’un coût prévisionnel de 38 462.54 € HT pour la part RESEAU31, se poursuive sous l’unique maîtrise d’ouvrage de la commune étant donné le montant des travaux à sa charge à savoir 276 438.60 €HT soit 87.79% du projet ;

Considérant que les sommes allouées à cette opération ont été prévues au budget de Réseau31 en dépenses et en recettes ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d’approuver la convention jointe concernant la création de réseau d’eaux pluviales, sur la commune de Grenade sur Garonne, établie entre la commune et Réseau31, désignant la commune comme maître d’ouvrage unique de l’opération et fixant la part incombant à Réseau31 à 38 462.54 €HT ;

Article 2 : d’autoriser le Président à signer la convention et tous les documents s’y rapportant.

Résultat du vote	Pour	13	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI
Président



Annexe : convention MOU Chemin Piquette

COMMUNE DE GRENADE SUR GARONNE

SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE HAUTE-GARONNE

Opération : Revitalisation du centre-bourg – Aménagement urbain de l'entrée de ville – RD17 – Route de Montaigut – Chemin de Piquette

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

XXXXXXXXXX

Entre

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne, représenté par son Président, Monsieur Sébastien VINCINI, dûment habilité par délibération du Bureau Syndical du

dénommé ci-après "le Syndicat".

et

La Commune de Grenade sur Garonne sise avenue Lazare Carnot à GRENADE (31330), représentée par M. Jean-Paul DELMAS, agissant en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du

dénommée ci-après "la Commune".

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Exposé

Située dans le « corridor d'urbanisation » qui relie Toulouse à Montauban, Grenade s'est fortement développée grâce à la proximité de nombreux axes de communication : voie ferrée, routes départementales et autoroute.

Positionnée à l'intersection de trois routes départementales majeures RD2, RD17 et RD29, Grenade est une ville de passage qui bénéficie mais également souffre d'une constante augmentation du trafic routier en direction du nord toulousain.

Ses entrées de ville ne révèlent, à ce jour, ni la qualité du centre-bourg, ni sa dimension patrimoniale.

Cette entrée de ville, au croisement de la RD17 et du chemin de Piquette se situe presque à la limite entre les terrasses hautes et la terrasse moyenne sur laquelle la ville s'est développée. Son réaménagement doit permettre de marquer l'arrivée sur la partie urbaine de la ville, alors que la position dominante depuis le plateau et la configuration des lieux ne permet pas forcément cette prise de conscience.

A ce jour, aucun aménagement spécifique n'a été créé sur cet axe routier de plus en plus fréquenté par des véhicules légers mais également des poids lourds. Le développement des communes à l'ouest et le fait que la RD17, dans sa traversée de Grenade, représente l'un des deux seuls points de franchissement de la Garonne du Nord-Toulousain, augmentent de manière notable la densité du trafic sur cette voie.

La commune est consciente que l'attractivité et l'accessibilité de son centre ancien passe obligatoirement par un réaménagement et une requalification des espaces publics en adéquation avec l'évolution des usages et de la demande sociale. L'espace public peut être un levier pour inverser le processus de dévitalisation et redonner confiance aux propriétaires privés et aux investisseurs.

Afin de répondre à l'attente sociale et aux souhaits des élus, cette entrée de ville doit être apaisée afin de sécuriser davantage les différents modes de déplacement ainsi que la traversée piétonne de la RD entre les différents secteurs résidentiels. Les aménagements qui seront réalisés doivent donner à cet axe routier, un caractère plus urbain.

Dans le cadre de cette opération de réaménagement de l'entrée de ville, la Commune et le Syndicat ont comme projet commun de créer un réseau pluvial, relevant de la compétence du Syndicat, adapté au nouveau contexte urbain de ce secteur.

A compter du 1^{er} janvier 2010, la Commune de Grenade a transféré au Syndicat les compétences suivantes :

- domaine Assainissement collectif : collecte, transport et traitement des eaux usées
- domaine Assainissement non collectif
- domaine Eau potable
- domaine Eau pluviale

Les deux parties souhaitent faire réaliser ces travaux, voire la mission de maîtrise d'œuvre associée, par les mêmes entreprises et par les mêmes prestataires afin d'assurer une meilleure coordination des travaux, d'en réduire le coût pour les deux parties, d'en réduire les délais d'exécution et d'en limiter les désagréments aux riverains.

Pour ce faire, les parties contractantes ont décidé de recourir à la loi du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004 sur la maîtrise d'ouvrage publique. L'article 2 de cette loi précise que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage relève simultanément de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

En application de la loi précitée, la Commune accepte d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération visée en référence pour les travaux sur le réseau d'eaux pluviales relevant de la compétence du Syndicat.

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Commune exerce sa mission de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération décrite ci-après et les conditions dans lesquelles chaque partie participe financièrement aux travaux.

Pour l'exercice de sa mission, la Commune bénéficie d'un mandat de la part du Syndicat afin d'engager toutes les démarches et les procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 2 - DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION A REALISER

Les travaux à réaliser sont situés sur la Commune de Grenade, et concernent la requalification de l'entrée de ville située sur la RD17 – Route de Montaigut à l'intersection du chemin de Piquette.

Article 3 - NATURE DES TRAVAUX A REALISER

Les travaux à réaliser, sous maîtrise d'ouvrage de la Commune, sont les suivants :

1. Domaine propre de compétence communale :
 - la requalification de la voirie et des trottoirs, non compris la structure et revêtement de chaussée de la RD réalisés par le Conseil Départemental ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

Berger
Levrault

ID : 031-200023596-20221219-D20221219_09B-DE

- la création d'une voie spécifique pour les pompiers ;
 - les regards de collecte des eaux de surfaces y compris tampons et grilles ;
 - la mise à la cote des ouvrages ;
 - la création et la requalification des espaces verts ;
 - l'installation d'un Point d'Eau Incendie et de mobilier urbain.
2. Domaine sous maîtrise d'ouvrage déléguée
- L'exécution des travaux sur le réseau enterré d'eaux pluviales :
 - Les canalisations ;
 - Les regards de visite ;
 - Les antennes de collecte des eaux de voirie et de branchements particuliers ;
 - Les regards de branchement particulier y/c tampon fonte ;
 - Les regards de branchement des eaux de voirie (hors tampons fonte).
 - L'ITV et l'hydrocuvage du réseau enterré d'eaux pluviales.

Article 4 - EXERCICE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE

La Commune assure seule la maîtrise d'ouvrage de l'opération des travaux sus visés.

Dans le cadre de sa mission de maître d'ouvrage, elle s'engage à tenir informé le Syndicat de l'état d'avancement des opérations.

La Commune effectue les démarches et engage les procédures nécessaires à la réalisation des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, la Commune exerce les missions suivantes :

- le suivi de l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre dans le strict respect des dispositions relatives aux Marchés Publics,
- la gestion administrative, financière et comptable des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux,
- le suivi de l'exécution des marchés de travaux,
- la rémunération des entreprises,
- la réception des travaux,
- la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement.

Le Syndicat conserve les attributions suivantes :

- la participation aux réunions de chantier,
 - la validation des études d'exécution,
 - la gestion des différentes garanties à compter de la réception des travaux,
 - l'intégration des ouvrages dans le patrimoine,
 - la mise en place des financements propres aux ouvrages relevant de sa compétence : subventions, fonds propres, emprunts.
- Chacune des parties conserve, pour ce qui la concerne, la maîtrise de la recherche, de l'attribution et du versement de subventions relatives aux travaux relevant de sa compétence. Cependant, dans le cas où la Commune percevrait des subventions relatives aux travaux relevant de la compétence du Syndicat, ces montants viendraient en déduction du coût des travaux afférents au Syndicat.

Article 5 - FINANCEMENT DES TRAVAUX ET RÉPARTITION DES DÉPENSES

5.1. Estimation prévisionnelle de l'opération

Au moment de la signature des marchés publics, le coût de l'ensemble des travaux à la charge de la Commune s'élève à 287 011,38 € HT et le montant définitif des honoraires de la maîtrise d'œuvre s'élève à 27 889,76 € HT.

Cette estimation se décompose de la manière suivante :

- Travaux de compétence communale : 251 954,18 € HT, dont :
 - Montant des travaux hors éléments communs : 234 014,64 € HT
 - Montant des éléments communs : 17 939,54 € HT
- Travaux de compétence SMEA : 35 057,20 € HT, dont :
 - Montant des travaux sur le réseau eaux pluviales (EP), hors éléments communs : 32 562,14 € HT
 - Montant des éléments communs : 2 495,06 € HT ramené au réseau EP.

Estimation financière prévisionnelle de l'opération et répartition des dépenses :

D'une manière générale, le réseau pluvial n'étant pas financé par des redevances, toute intervention sur ce dernier est prise en charge sur le budget général du SMEA qui refacture la totalité des prestations directement à la Commune.

Dans le cadre de cette opération de requalification de l'entrée de ville située sur la RD17 – Route de Montaigut, le SMEA aura recours à l'emprunt pour le financement de ces travaux sur le réseau pluvial. La mairie remboursera les annuités d'emprunt au SMEA selon la fiche d'évaluation financière validée par la commune.

	Enveloppe financière globale (HT)	Enveloppe financière part Mairie (HT et %)	Enveloppe financière part SMEA (HT et %)
Montant travaux Marchés Publics signés TF + TO1 + TO2 + TO3 (hors travaux communs)	266 576,78 €	234 014,64 €	32 562,14 €
Montant éléments communs	20 434,60 €	17 939,54 €	2 495,06 €
Montant total travaux	287 011,38 €	251 954,18 €	35 057,20 €
Montant des honoraires définitifs de maîtrise d'œuvre	27 889,76 €	24 484,42 €	3 405,34 €
TOTAL	314 901,14 €	276 438,60 €	38 462,54 €

5.2. Répartition des dépenses

- Pour le marché de maîtrise d'œuvre

Les prestations de maîtrise d'œuvre seront assurées par :

Groupement CR Ingénierie SARL – Jacques SEGUI Paysagiste

La ventilation des honoraires entre la Commune et le SMEA se fera en fonction de leurs compétences respectives.

Ainsi :

- 3 405,34 € HT seraient à la charge du Syndicat au titre du réseau EP
- 24 484,12 € HT seraient à la charge de la Commune pour l'ensemble des travaux de requalification.
- Pour les marchés de travaux

Ces marchés comportent les éléments techniques et financiers nécessaires à la répartition des dépenses par compétence. Ils comporteront :

- les éléments propres à chaque compétence
- les éléments communs (installations de chantier, plans d'exécution, plan de recouvrement, etc.)

Les éléments communs seront répartis sur chaque compétence au prorata du montant H.T. des travaux propres à chaque compétence.

Au moment de la signature des marchés publics, le montant des travaux se répartit ainsi :

- 35 057,20 € HT seraient à la charge du Syndicat dont :
 - 32 562,14 € HT au titre du réseau d'eaux pluviales
 - 2 495,06 € HT au titre des travaux communs.
- 251 954,18 € HT seraient à la charge de la Commune, dont :
 - 234 014,64 € HT au titre de l'ensemble des travaux de requalification
 - 17 939,54 € HT au titre des travaux communs.

- Pour les autres marchés

Tout comme pour les marchés de travaux, si d'autres marchés doivent être conclus dans le cadre de l'opération, ils devront porter les éléments techniques et financiers nécessaires à la répartition des dépenses par compétence.

Ils comporteront :

- les éléments propres à chaque compétence
- si nécessaire, les éléments communs couvrant l'ensemble des compétences (installations de chantier par exemple)

Les éléments communs seront répartis sur chaque compétence au prorata du montant H.T. des prestations propres à chaque compétence.

- Synthèse des dépenses pour la compétence Eaux Pluviales pour le Syndicat

Eaux pluviales	En € HT
Montant travaux (hors travaux communs)	32 562,14
Montant éléments communs	2 495,06
Montant total des travaux	35 057,20
Montant des honoraires de maîtrise d'œuvre	3 405,34
MONTANT TOTAL	38 462,54

Toute modification ultérieure de l'opération due à des travaux supplémentaires, une révision ou actualisation des prix, des frais d'huissier, ... sera portée à la connaissance du syndicat. Le nouveau montant défini devra recueillir l'approbation du syndicat. Si cette modification financière augmente de plus de 5% le montant défini dans cette convention, il devra faire l'objet d'un avenant, approuvé par le Bureau Syndical du SMEA.

Article 6 - MODALITES DE PAIEMENT DE LA PART DU SYNDICAT :

Le Syndicat rembourse à la Commune le montant TTC des honoraires de maîtrise d'œuvre et des travaux lui revenant au fur et à mesure de leur avancement suivant les règles de répartition énoncées ci-dessus et sur titre émis par la Commune accompagné d'une copie de la facture des prestataires ou des entreprises faisant apparaître la répartition détaillée des travaux par compétence.

Lors de la facturation, la commune devra faire apparaître le montant de la TVA dans les pièces justificatives.

Article 7 - ASSURANCES

La Commune souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exécution des travaux et notamment si nécessaire une assurance dommages-ouvrage. Une copie des différents contrats d'assurance est communiquée au Syndicat sur sa demande.

Article 8 - RESPONSABILITES

Les parties contractantes demeurent solidairement responsables en cas de dommages causés aux tiers découlant de l'exécution de la présente convention et notamment de l'exécution des travaux. Leur part respective de responsabilité est déterminée au prorata de la part de financement des travaux supportée, *in fine*, par chaque collectivité.

Cette responsabilité solidaire demeure en cas d'action contentieuse de nature indemnitaire dirigée contre l'une des deux parties.

Toutefois la Commune demeure seule responsable vis à vis du Syndicat en cas de méconnaissance de ses obligations prévues par la présente convention, y compris en cas de résiliation et de résolution prévues aux articles 11 et 12.

Article 9 - TRANSFERT DE PROPRIETE

Jusqu'à la réception des travaux, la Commune, maître d'ouvrage, conserve la propriété de l'ouvrage.

À compter de cette réception, chaque partie entre en possession de la partie de l'ouvrage qui lui revient.

Article 10 - DATE D'EFFET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Elle s'achève à l'exécution complète de toutes les obligations souscrites par les parties contractantes et notamment l'achèvement des travaux

Article 11 - RESILIATION ANTICIPEE

Chaque partie contractante peut résilier, avant le terme convenu ci-dessus, la présente convention pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis de trois mois. La partie ayant pris l'initiative de la résiliation anticipée en assume les conséquences préjudiciables, notamment financières, pour l'autre partie.

Les deux parties se rapprochent pour évaluer les préjudices liés à la résiliation et pour examiner les modalités de dédommagement. Ils examinent également le sort des contrats en cours conclus par le Syndicat et notamment les contrats de travaux et les contrats d'emprunt ainsi que le sort des ouvrages réalisés et de ceux en cours de travaux.

Un procès-verbal signé par les parties contractantes formalise l'accord amiable intervenu entre elles.

Article 12 - RESOLUTION

En cas de manquement aux présentes stipulations contractuelles, la convention est résiliée de plein droit après une mise en demeure infructueuse adressée par la partie en ayant pris l'initiative.

La résolution engage la responsabilité de la partie ayant manqué à ses obligations contractuelles.

En cas de résolution les parties se rapprochent pour examiner les sorts des contrats et des biens ainsi que l'évaluation et les modalités de dédommagement comme indiqué ci-dessus.

Article 13 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de Toulouse.

La présente convention est établie en deux originaux.

Fait à Grenade, le 07/12/2022 Fait à, le

Pour la Commune

Pour le Syndicat

Jean-Paul DELMAS
Maire de la Commune
de Grenade sur Garonne

Sébastien VINCINI
Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le



ID : 031-200023596-20221219-D20221219_09B-DE